Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-079

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-06-12-002 - Arrêté Préfectoral DDCSPP SPAE 2017 0151 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUTOT Johanna (1 page) Page 3

89-2017-06-12-003 - Arrêté Préfectoral DDCSPP SPAE 2017 0152 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DIDIER-LAURENT Alexandra (1 page) Page 5

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-13-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2017/0002 du 13/06/2017 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit (6 pages) Page 7

89-2017-06-08-004 - Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0023 du 8 juin 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Ravières (4 pages) Page 14

89-2017-06-08-005 - Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0024 du 8 juin 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Saint Florentin (4 pages) Page 19

89-2017-06-08-006 - Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0025 du 8 juin 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Rogny les sept écluses (4 pages) Page 24

89-2017-06-09-001 - Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0026 du 9 juin 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Laroche Saint Cydroine (6 pages) Page 29

89-2017-06-09-002 - Arrêté préfectoral N°DDT/GDC/2017/0027 du 9 juin 2017autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Armeau (4 pages) Page 36

89-2017-02-02-011 - Décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en autre autre société - GAEC DE LA JARONNÉE (2 pages) Page 41

89-2017-04-03-006 - décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société -GAEC DES AIRELLES (2 pages) Page 44

89-2016-11-23-001 - Décision de retrait d'agrément du 23 novembre 2016 - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC THEVENIN (2 pages) Page 47

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-031 - Arrêté PREF CAB 2017 0263 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection dans un périmètre vidéo surveillé pour l'établissement centre commercial des Clairions 89000 AUXERRE (3 pages) Page 50

89-2017-05-15-033 - Arrêté PREF CAB 2017 0268 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - CHS de l'Yonne (unité Henri EY) - 1 boulevard FOCH - 89100 SENS (3 pages) Page 54

89-2017-05-15-032 - Arrêté PREF CAB 2017 0269 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - CHS de l'Yonne (site d'Auxerre) - 4 avenue Pierre SCHERRER - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 58

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-06-12-002

Arrêté Préfectoral DDCSPP SPAE 2017 0151 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUTOT Johanna

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0151
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
A Madame BOUTOT Johanna

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire BOUTOT Johanna est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 6 place des Héros - 89100 SENS.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2014-0362 en date du 29 décembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUTOT Johanna est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 12 juin 2017

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,

Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-06-12-003

Arrêté Préfectoral DDCSPP SPAE 2017 0152 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DIDIER-LAURENT Alexandra

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0152
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
A Madame DIDIER-LAURENT Alexandra

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire DIDIER-LAURENT Alexandra est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Buisson des Caves - 89240 VILLEFARGEAU.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0262 en date du 6 septembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DIDIER-LAURENT Alexandra est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 12 juin 2017
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-13-001

ARRETE N°DDT/SEM/2017/0002 du 13/06/2017 fixant les secteurs du département de l’Yonne où la présence de la loutre d’Europe ou du castor d’Eurasie est avérée et au sein desquels l’usage des pièges tuants est interdit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2017/0002
fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 modifié relatif à diverses dispositions cynégétiques et modifiant l'article R 427-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (NOR : DEVL1624858A) relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance plénière du 14 avril 2017,

.../...

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 9 mai 2017 au 31 mai 2017 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, et portant sur le projet d'arrêté N°DDT/SEM/2017/0002 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit,

VU les suivis effectués par la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA), permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie, sur les cours d'eau du département de l'Yonne, afin de délimiter leur aire de répartition,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire, par arrêté préfectoral annuel, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée,

CONSIDÉRANT qu'il existe des indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie dans certaines communes du département de l'Yonne,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexes 2 et 3.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1er, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2018.

Fait à Auxerre, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police, de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit jusqu'au 30/06/2018

➢ **<u>liste des communes de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe est avérée</u> :**

- **ASQUINS**
- **AVALLON**
- **BEAUVILLIERS**
- **CHASTELLUX/CURE**
- **CUSSY-LES-FORGES**
- **DOMECY/CURE**
- **FOISSY-LES-VÉZELAY**
- **FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY**
- **ISLAND**
- **MAGNY**
- **PIERRE-PERTHUIS**
- **PONTAUBERT**
- **QUARRÉ-LES-TOMBES**
- **SAINT-BRANCHER**
- **SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS**
- **SAINT-LÉGER-VAUBAN**
- **SAINT-PÈRE**
- **VAULT-DE-LUGNY**
- **VÉZELAY**

➢ **<u>liste des communes de l'Yonne où la présence du castor d'Eurasie est avérée</u> :**

- **BLÉNEAU**
- **CHÉU**
- **GERMIGNY**
- **LAVAU**
- **ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES**
- **SAINT-FLORENTIN**
- **SAINT-PRIVÉ**
- **TREIGNY**

ANNEXE 2

Présence de la Loutre d'Europe *Lutra lutra* dans le département de l'Yonne en 2017

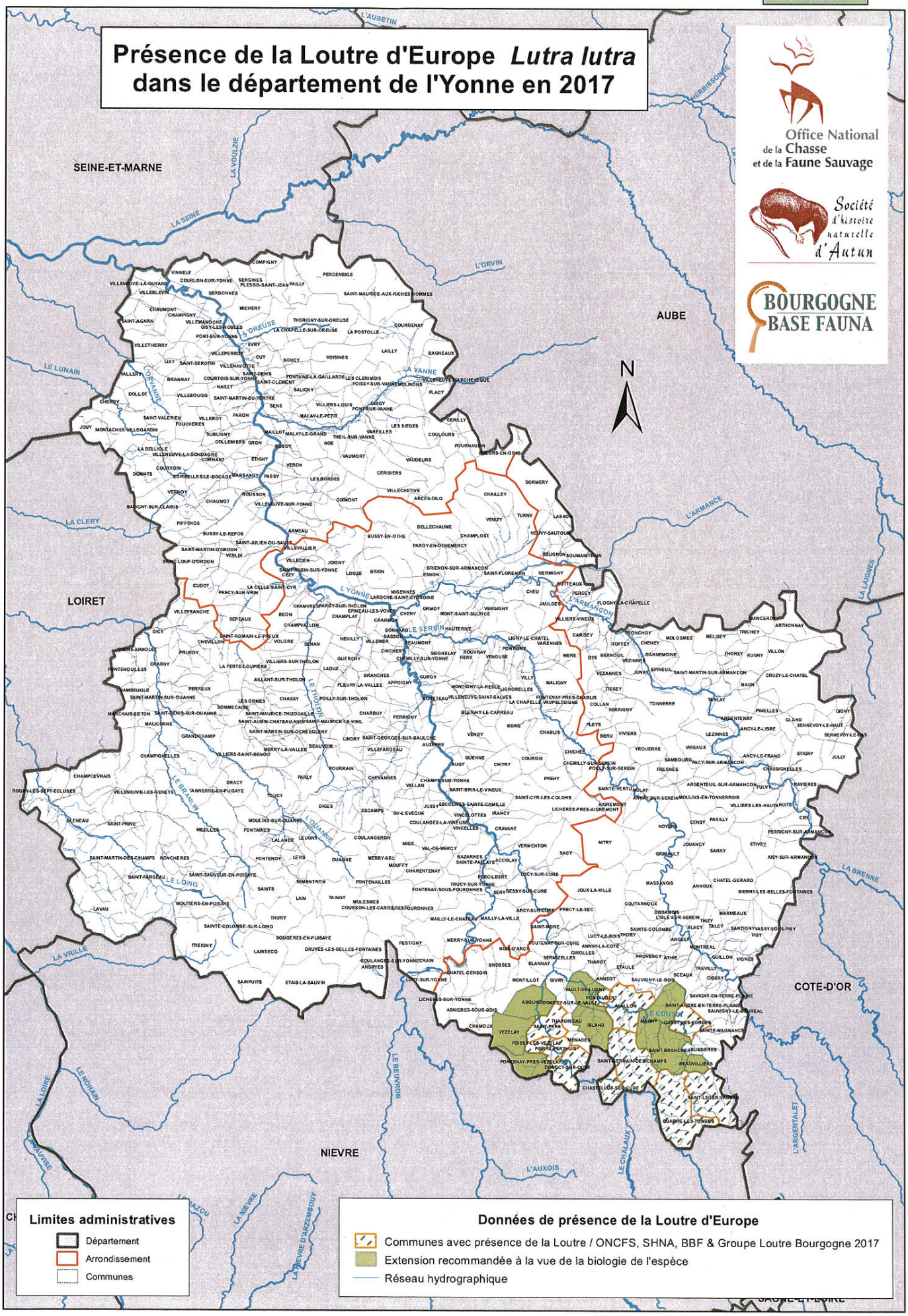

© Tous droits réservés / Document imprimé le 05/05/2017 / Service : CT DIR Bourgogne Franche-Comté de l'ONCFS

ANNEXE 3

Présence du Castor d'Eurasie *Castor fiber* dans le département de l'Yonne en 2017

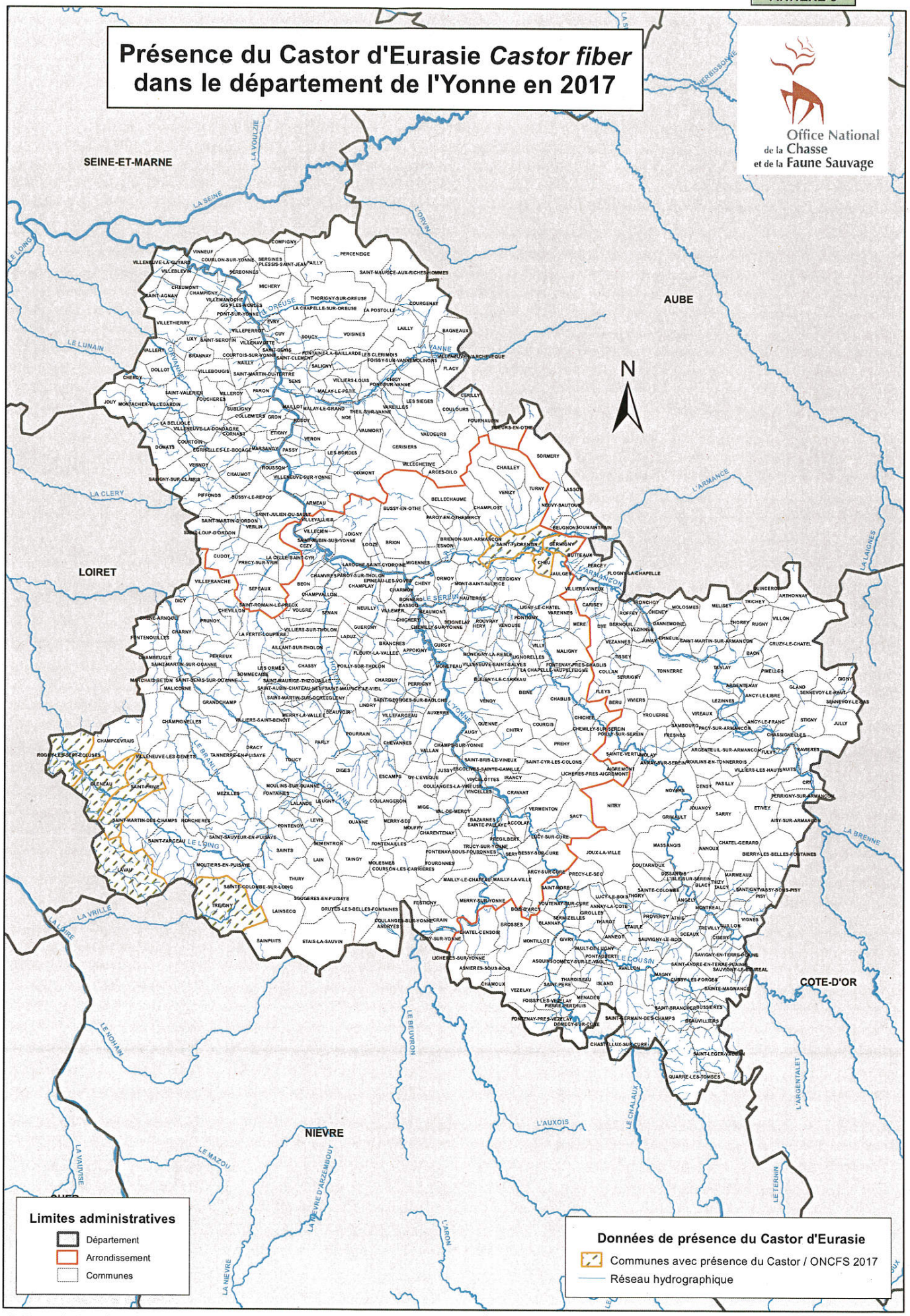

© Tous droits réservés / Document imprimé le 03/05/2017 / Service : CT DR Bourgogne Franche-Comté de l'ONCFS

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-08-004

Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0023 du 8 juin 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Ravières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2017/0023
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant âtre prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, en date du 9 mai 2017 ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation en date du 2 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau du canal de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, d'organiser dans sa commune, un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur le canal de Bourgogne le dimanche 23 juillet 2017 de 21h30 à 23h30 est accordée.

Article 2: L'organisateur devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau doit être maintenue, ainsi que la navigation.

- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.

- Aucun véhicule motorisé, hormis de secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin du halage.

- Afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux sera interdit à partir du dimanche 23 juillet 2016 à 16h00 au lundi 25 juillet 2016 à 9h00 entre le PK 82.940 (pont de nuits RD 453) et le PK 83.045 en rive gauche et droite.

- Le déplacement des bateaux se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 8 juin 2017
Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-08-005

Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0024 du 8 juin 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Saint Florentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2017/0024
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant âtre prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Monsieur Yves DELOT, maire de la commune de Saint Florentin, en date du 3 mai 2017 ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation en date du 6 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Yves DELOT, maire de la commune de Saint Florentin, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau du canal de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Yves DELOT, maire de la commune de Saint Florentin, d'utiliser le plan d'eau dans le cadre de l'organisation de la manifestation festive intitulée « Feu d'artifice » sur le canal de Bourgogne à Saint Florentin du vendredi 14 juillet 2017 à 22h30 au samedi 15 juillet 2017 à 02h00 est accordée.

Article 2: L'organisateur devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau doit être maintenue, ainsi que la navigation.

- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.

- Aucun véhicule motorisé, hormis de secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin du halage.

- Afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux, sera interdit à partir du vendredi 14 juillet 2017 à 16h00 au samedi 15 juillet 2017 à 09h00 entre le PK 18.627 (pont de l'écluse 108 Y) et le PK 19.090 (pont de la RN 77) en rive gauche.

- Le déplacement des bateaux, se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 8 juin 2017
Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-08-006

Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0025 du 8 juin 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Rogny les sept écluses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTE N° DDT/GDC/2017/0025
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Gérard FOUCHER maire de Rogny les Sept Écluses, en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 6 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gérard FOUCHER maire de Rogny les Sept Écluses, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau du canal de Briare et sur la rivière le Loing ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gérard FOUCHER, maire de la commune de Rogny les Sept Écluses, est autorisé à utiliser les plans d'eau du canal de Briare et de la rivière le Loing pendant toute la manifestation « fête de l'eau » organisée sur sa commune les 1er juillet 2 juillet 2017 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité avec les bateaux de plaisance et de passage de bateaux de fret, les animations « water ball », « stand up paddle », « Sauvetage à l'eau par des chiens Terres-neuve » et « rouleau gonflable » ne doivent pas avoir lieu sur le canal de Briare mais sur la rivière le Loing.

Article 3 : Sur la rivière le Loing et sur toute l'emprise de la manifestation, la navigation est interdite pendant toute la durée de celle-ci à l'exception des embarcations ou engins flottants qui appartiennent à la manifestation de la « fête de l'eau ».

Article 4 : Les bateaux faisant partie de l'animation « promenades en bateau Nicols » pourront être amenés à passer les écluses de manière groupée en fonction des conditions climatiques.

Article 5 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 8 juin 2017
Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-09-001

Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0026 du 9 juin 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Laroche Saint Cydroine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2017/0026
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 30 mai 2017, de Monsieur Ludovic DINE, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 6 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE M. DINE Ludovic sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

CONSIDÉRANT, en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur DINE Ludovic, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Championnat de l'Yonne de ski nautique et de wakeboard » dans le bief de péchoir de la rivière Yonne, entre les PK 25,550 et 26,750, les 4 et 5 août 2017 de 9h00 à 18h00, sur la base nautique de Laroche-Saint-Cydroine, est accordée.

Article 2 : Conformément à la prescription du gestionnaire de la voie d'eau, l'organisateur limitera l'emprise de la manifestation dans le bief de Péchoir à la section comprise entre les PK 25,550 et PK 26,750 (matérialisée par les panneaux « ski nautique »), dans une bande située à 20m de la berge rive droite et limitée, coté rive gauche, par le chenal navigable. La zone d'évolution ainsi délimitée figure en vert sur les cartes annexées.

Article 3 : La zone de la manifestation sera délimitée à l'aide de balises à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Le stationnement sera interdit les 4 et 5 août 2017 entre 09h00 et 18h00 sur la section comprise entre les PK 25,550 et PK 26,750 (matérialisée par les panneaux « ski nautique ») pour les bateaux ne participant pas à la manifestation.

Article 5 : Port du gilet de sauvetage pour tous les participants

Article 6 : La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

Article 7: L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 8 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Fait à Auxerre, le 9 juin 2017
Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral, ses 2 cartes annexées, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les cinq être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 1

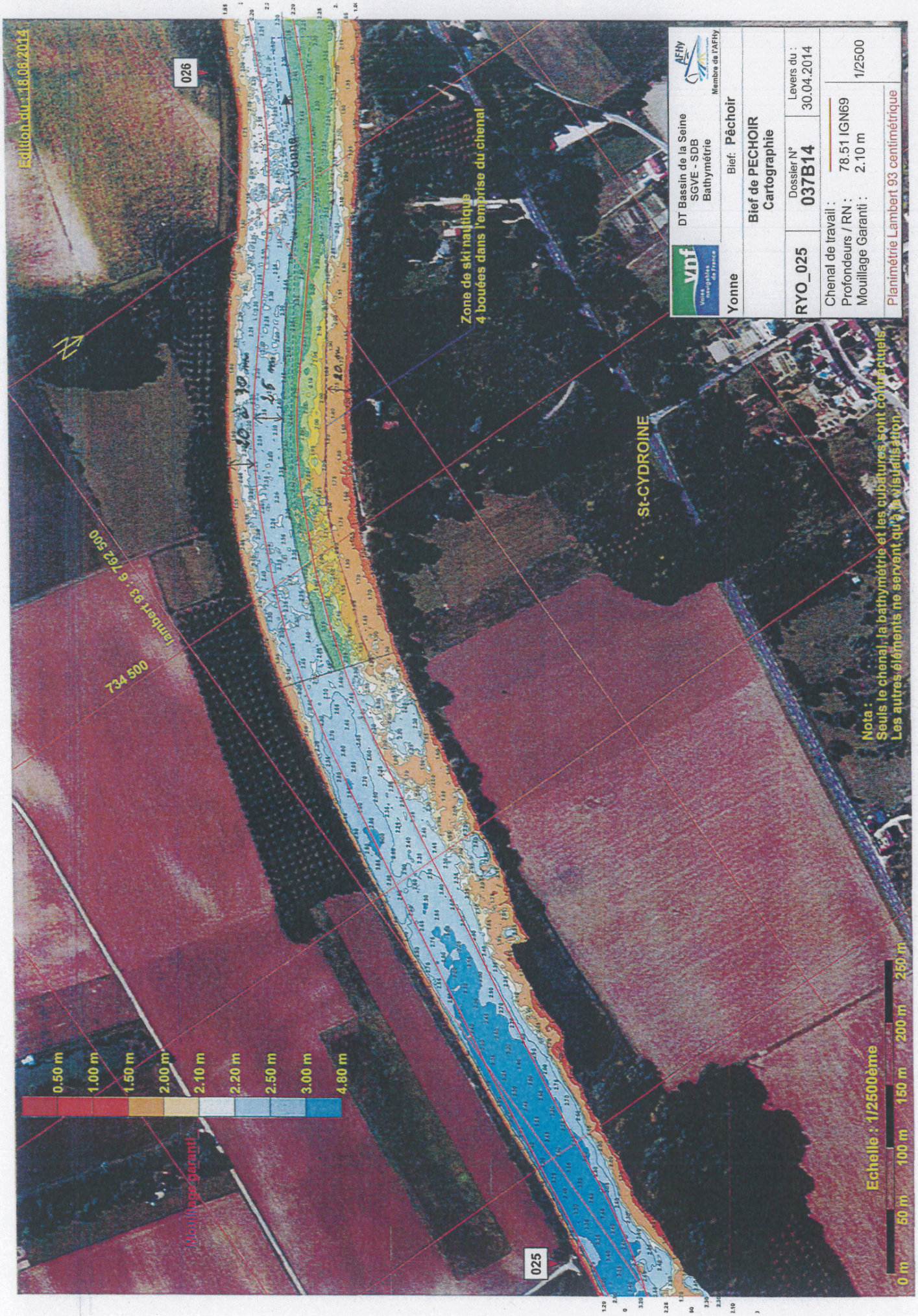
Edition du : 18.06.2014
026
025
Yonne
St-CYDROINE
Zone de ski nautique
4 bouées dans l'emprise du chenal
Lambert 93 : 6 762 500
734 500
Mouillage garanti
0.50 m
1.00 m
1.50 m
2.00 m
2.10 m
2.20 m
2.50 m
3.00 m
4.80 m
Nota :
Seuls le chenal, la bathymétrie et les cubatures sont contractuels
Les autres éléments ne servent qu'à la visualisation
Echelle : 1/2500ème
0 m 50 m 100 m 150 m 200 m 250 m
vnf
Voies navigables de France
DT Bassin de la Seine
SGVE - SDB
Bathymétrie
AFHy
Membre de l'AFHy
Yonne
Bief: Pêchoir
Bief de PECHOIR
Cartographie
RYO_025
Dossier N°
037B14
Levers du :
30.04.2014
Chenal de travail :
Profondeurs / RN : 78.51 IGN69
Mouillage Garanti : 2.10 m
1/2500
Planimétrie Lambert 93 centimétrique

ANNEXE 2

Edition du : 19.06.2014
027
026
Yonne
St-CYDROINE
Lambert 93 : 6762730
733750
N
Mouillage garanti
0.50 m
1.00 m
1.50 m
2.00 m
2.10 m
2.20 m
2.50 m
3.00 m
4.20 m
Zone de ski nautique
4 bouées dans l'emprise du chenal
Echelle : 1/2500ème
0 m 50 m 100 m 150 m 200 m 250 m
Nota :
Seuls le chenal, la bathymétrie et les cubatures sont contractuels
Les autres éléments ne servent qu'à la visualisation
DT Bassin de la Seine
SGVE - SDB
Bathymétrie
Membre de l'AFHy
Yonne
Bief: Pêchoir
Bief de PECHOIR
Cartographie
RYO_026
Dossier N°
037B14
Levers du :
30.04.2014
Chenal de travail :
Profondeurs / RN : 78.51 IGN69
Mouillage Garanti : 2.10 m
1/2500
Planimétrie Lambert 93 centimétrique

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-09-002

Arrêté préfectoral N°DDT/GDC/2017/0027 du 9 juin 2017autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Armeau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2017/0027
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 15 mai 2017, de Monsieur Yves GIROD maire d'Armeau ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 29 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Yves GIROD, maire d'Armeau, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Yves GIROD, maire d'Armeau, d'organiser une manifestation festive de tir de feu d'artifice sur le plan d'eau de la rivière Yonne sur la commune d'Armeau entre le PK 43,200 et le PK 44,550, le 19 août 2017 de 20h00 à 24h00 est accordée.

Article 2 : La navigation est interdite entre le PK 43,200 (bief) et le PK 44,550 (amont du poste d'amarrage pour attente d'éclusage) le 19 août 2017 de 20h00 à 23h55.

Article 3 : Le stationnement des bateaux est interdit en rives droite et gauche entre le PK 43,200 (en bief) et le PK 44,550 (amont du poste d'amarrage pour attente d'éclusage) le 19 août 2017 de , le samedi 22 août 2015 de 20h00 à 23h55.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 9 juin 2017
Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-02-011

Décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en autre autre société - GAEC DE LA JARONNÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 02 février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 30/12/2016 de transformation du GAEC DE LA JARRONNÉE en EARL DE LA JARRONNÉE,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 24/06/1991 au GAEC DE LA JARRONNÉE dont le siège est à la grande Jarronnée 89770 BOEURS EN OTHE, est retiré avec effet au 31/12/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-04-03-006

décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société -GAEC DES AIRELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 03 avril 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 06/03/2017 de transformation du GAEC DES AIRELLES en SCEA DES AIRELLES,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 07/02/1996 au GAEC DES AIRELLES dont le siège est au 40 grande rue 89800 CHICHÉE, est retiré avec effet au 06/03/2017.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2016-11-23-001

Décision de retrait d'agrément du 23 novembre 2016 - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC THEVENIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 23 novembre 2016

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015-038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/41 du 07 septembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 01/11/2016 de transformation du GAEC THEVENIN en EARL THEVENIN,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 25/01/2004 au GAEC THEVENIN dont le siège est au 89350 TANNERRE EN PUISAYE, est retiré avec effet au 01/11/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

2/2

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-031

Arrêté PREF CAB 2017 0263 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection dans un périmètre vidéo surveillé pour l'établissement centre commercial des Clairions 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0263
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé pour l'établissement Centre Commercial Fontaines des Clairions sis 89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Cécile QUENTIN, Directrice de Centre, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Centre Commercial Fontaines des Clairions sis Ccial Fontaines des Clairions – Avenue Haussmann - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement Centre Commercial Fontaines des Clairions situé sur la commune de AUXERRE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0043,** à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les contours du parking du Centre Commercial Fontaines les Clairions.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes - défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Chef de site PC
* Le Chef de poste PC
* Le Technicien Maintenance du Centre Commercial
* La Directrice de Centre et RUS
* Le Responsable Technique SUDECO
* le Représentant PROSEGUR BOURGOGNE SECURITE (maintenance)

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- *à Mme Cécile QUENTIN*
- *au maire d'Auxerre*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-033

Arrêté PREF CAB 2017 0268 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - CHS de l'Yonne (unité Henri EY) - 1 boulevard FOCH - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0268
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHS de l'Yonne (Unité Henri EY)
1 boulevard Foch
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Olivier OVAGUIMIAN, Directeur des affaires financières, techniques et logistiques, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CHS de l'Yonne (Unité Henri EY) sis 1 boulevard Foch - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CHS de l'Yonne (Unité Henri EY) sis 1 boulevard Foch - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0051.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 14 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Service Sécurité
* Le Service Informatique
* Le Service Gardiennage

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0302 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHS de l'Yonne (Unité Henri EY) 1 boulevard Foch - 89100 SENS est abrogé.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Olivier OVAGUIMIAN*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-032

Arrêté PREF CAB 2017 0269 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - CHS de l'Yonne (site d'Auxerre) - 4 avenue Pierre SCHERRER - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0269
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHS de l'Yonne (Site d'Auxerre)
4 avenue Pierre Scherrer
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Olivier OVAGUIMIAN, Directeur des affaires financières, techniques et logistiques, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CHS de l'Yonne (Site d'Auxerre) sis 4 avenue Pierre Scherrer - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CHS de l'Yonne (Site d'Auxerre) sis 4 avenue Pierre Scherrer - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0050.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 37 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Service Sécurité
* Le Service Informatique
* Le Service Gardiennage
* Le Standard

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0301 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHS de l'Yonne (Site d'Auxerre) 4 avenue Pierre Scherrer - 89000 AUXERRE est abrogé.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Olivier OVAGUIMIAN*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).